

# **GE\_GERICHTE ATA/905/2016 vom 25. Oktober 2016**

GE Cour de justice, 2016-10-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_905\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_905_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/905/2016 du 25 octobre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/905/2016 del 25 ottobre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Les demandes de bourses et prêts d'études doivent être déposées au plus tard six mois après le début de l'année scolaire ou académique. Les aides financières ne sont octroyées que pour l'année de formation en cours (art. 13 de la loi sur les bourses et prêts d'études du 17 décembre 2009 - LBPE - C 1 20).

### **E. 3**

Les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 17 al. 1 LPA).

### **E. 4**

Un délai fixé par la loi ne peut être prolongé. Les cas de force majeure sont réservés (art. 16 al. 1 LPA). Entrent dans la notion de cas de force majeure les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (ATA/630/2002 du 29 octobre 2002, consid. 2.b. et références citées).

### **E. 5**

La jurisprudence a tiré de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), et de l'obligation d'agir de bonne foi à l'égard des justiciables (art. 5 et 9 Cst.), le principe de l'interdiction du déni de justice formel qui comprend la prohibition de tout formalisme excessif. Un tel formalisme existe lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique sans raison objective la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 135 I 6 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_824/2014 du 22 mai 2015 consid. 6 ; 1C\_39/2013 du 11 mars 2013 consid. 2.1 ; 2C\_343/2012 du 19 avril 2012 consid. 4.1). L'excès de formalisme peut résider soit dans la règle de comportement imposée au justiciable, soit dans la sanction qui lui est attachée (ATF 132 I 249 consid. 5 p. 253 ; 130 V 177 consid. 5.4.1 p. 183 ; 128 II 139 consid. 2a p. 142 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_382/2015 du 21 mai 2015 consid. 5.1 ; ATA/417/2015 du 5 mai 2015 consid. 7). Ainsi en va-t-il lorsque la violation d'une règle de forme de peu d'importance entraîne une sanction grave et disproportionnée, telle par exemple une décision d'irrecevabilité (ATF 133 V 402 consid. 3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_328/2014 du 8 mai 2014 consid. 4.1 ; 8C\_411/2013 du

26 mars 2014

- 4/6 - A/1335/2016 consid. 3.2 ; Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 261, n. 2.2.4.6 et les références citées).

De manière générale, la sanction du non-respect d'un délai de procédure n'est pas constitutive de formalisme excessif, une stricte application des règles relatives aux délais étant justifiée par des motifs d'égalité de traitement et par un intérêt public lié à une bonne administration de la justice et à la sécurité du droit (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_251/2012 du 3 juillet 2012 consid. 2 ; 2C\_26/2010 du 16 août 2010 consid. 5.1 ; ATA/564/2012 du 21 août 2012 consid. 2).

#### **E. 6**

En l'espèce, et ainsi que le relève l'autorité intimée, l'attestation de scolarité délivrée par l'ECG indique que l'année scolaire a débuté le 24 août 2015. Toutefois, le recourant démontre par pièce que ce n'est que le 31 août 2015 que l'attestation de validation de son stage préalable avait été émise, le 1er septembre 2015 que son admission à la maturité spécialisée avait été confirmée, le

#### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et, tant la décision sur opposition que la décision initiale, seront annulées. La cause sera renvoyée à l'autorité intimée afin que cette dernière traite le fond de la requête.

Aucun émolument ne sera perçu et aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, qui a agi en personne et n'a pas exposé de frais (art. 87 al. 1 et 11. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 5/6 - A/1335/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.